

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES
5, Rue Carnot RP 1113
78011 VERSAILLES CEDEX
13ème chambre**

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

ARRÊT DU 16/07/2010

TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

DOSSIER : 10/00010
N° Minute : 587

Demandeur à la question prioritaire :

Maître [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par la SCP BOMMART MINAULT, avoués

Défendeurs :

Madame [REDACTED]
114 avenue Félix Faure
75015 PARIS
représentée par Maître Jean-Pierre BINOCHÉ, avoué

Maître Philippe SAMZUN
es qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de Mme [REDACTED]
2 passage Roche, immeuble Thémis
78000 VERSAILLES
représenté par la SCP FIEVET-LAFON, avoués à la Cour
assisté de Maître FOURNIER LA TOURAILLE, avocat au barreau de Versailles

LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS
palais de justice, 4 boulevard du Palais
75004 PARIS
assisté de Maître ALTERMAN, avocat au barreau de Paris, muni d'un pouvoir

LE MINISTERE PUBLIC
5 rue Carnot
78000 VERSAILLES

COMPOSITION :

Jean BESSE, Président
Nicole BOUCLY-GIRERD, Conseiller
Annie DABOSVILLE, conseiller
assistés de Valérie BOST, faisant fonction de greffier

Vu l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et suivants ;

Vu les articles 126-1 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par un écrit distinct et motivé le 10 Juin 2010,

Par jugement en date du 5 février 2010, le Tribunal de grande instance de Versailles a ouvert la procédure de redressement judiciaire de Madame [REDACTED] exerçant à titre individuel la profession d'avocate.

Madame [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement, et en cours de procédure, a soulevé, une question prioritaire de constitutionnalité.

L'instance relative à cette question prioritaire de constitutionnalité a été renvoyée par le magistrat de la cour d'appel chargé d'instruire l'affaire, devant la formation de jugement, sans clore l'instruction.

Le représentant de l'Ordre des avocats de Paris s'oppose à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation au motif qu'elle est dépourvue de caractère sérieux. Il relève qu'avant la loi de sauvegarde des entreprises, il existait déjà des circonstances qui entraînaient des restrictions dans l'activité des avocats, par exemple pour des raisons disciplinaires ou encore par extension d'une procédure collective d'une société d'avocats à ses associés. Il note que contrairement à ce que soutient Madame [REDACTED], la procédure de redressement judiciaire n'empêche pas l'activité professionnelle de l'avocat, et que la procédure de liquidation judiciaire ne constitue qu'un empêchement temporaire, et au demeurant autorise l'exercice salarié de la profession. Il rappelle que la procédure de surendettement n'est pas applicable aux créances professionnelles et que la possibilité pour les avocats de bénéficier des règles des procédures collectives est une revendication ancienne dont la réalisation a été bien accueillie par la profession. Il indique que déjà 450 procédures ont été ouvertes. Il estime qu'il n'existe plus actuellement de raison valable pour que l'aspect "entrepreneurial" de la profession d'avocat à titre individuel soit traité différemment que dans les autres professions intellectuelles ou artisanales.

Le représentant de Maître SAMZUN, es qualités, s'oppose à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation au motif qu'aucune des dispositions législatives ne porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, ni aux droits de la défense. Il note que les procédures collectives visent en premier lieu la sauvegarde et le redressement de l'entrepreneur comme de l'avocat, et constituent un avantage pour faire face

aux réclamations des créanciers et non une sanction. Il estime que Madame [REDACTED] dont le passif déclaré s'élève à 300.000 euros pense plus aux désagréments que lui cause la procédure collective dont elle est l'objet, qu'aux moyens de faire face à ses dettes.

Le représentant de Madame [REDACTED] s'oppose à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation au motif qu'elle est dépourvue de caractère sérieux. Il estime que les avocats doivent être soumis aux mêmes règles que tous les entrepreneurs, conformément au principe d'égalité. Il considère que les règles des procédures collectives concilient les intérêts du débiteur, et ceux des créanciers, et ne voit dans ces règles aucune atteinte au droits et libertés garantis par la Constitution aux débiteurs, seraient-ils avocats.

Le Ministère public, par conclusions en date du 7 juin 2010, soulève l'irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité au motif qu'elle est incluse dans les écritures prises sur le fond par Madame [REDACTED]

MOTIFS DE LA DECISION

- La demande est présentée dans un écrit distinct et motivé

Postérieurement aux conclusions du Ministère public, Madame [REDACTED] a soulevé la question par conclusions séparées signifiées le 10 juin 2010. Ces conclusions sont motivées.

La demande est ainsi présentée dans un écrit distinct et motivé et remplit les conditions de forme de l'article 126-2 du Code de procédure civile.

- Les textes dont la constitutionnalité est contestée

Madame [REDACTED] conteste la constitutionnalité des textes suivants :

1/ l'article 88 de la loi du 26 juillet 2005 instituant l'article L.631-2 alinéa 1^{er} du Code de commerce qui a étendu aux professionnels libéraux et aux membres des professions réglementées exerçant à titre individuel, la possibilité d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire à leur égard.

2/ l'article 89 de ladite loi instituant l'article L.631-5 du Code de commerce, lequel prévoit que la procédure de redressement judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier "quelle

que soit la nature de sa créance”.

3/ l'article 97 de ladite loi instituant l'article L.640-2 du Code de commerce qui a étendu aux professionnels libéraux et aux membres des professions réglementées exerçant à titre individuel, la possibilité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à leur égard.

4/ l'article 104 de ladite loi instituant l'article L.641-9 III du Code de commerce aux termes duquel le débiteur ne peut plus exercer son activité au cours de la procédure de liquidation judiciaire.

Examen de l'applicabilité de ces textes à l'instance

Madame [REDACTED] exerçant à titre individuel la profession d'avocat, a soulevé la question prioritaire de constitutionnalité au cours de l'instance d'appel à l'encontre du jugement qui, sur assignation d'un créancier, a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son égard.

La cour sera ainsi amenée à statuer sur le fondement des articles L.631-2 et L.631-5 du Code de commerce. Il s'en déduit que sont manifestement applicables au litige :

- l'article L.631-2 du Code de commerce qui fonde l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Madame [REDACTED]

- l'article L.631-5 du Code de commerce sur lequel la créancière, Mademoiselle Daubrey, s'est fondée pour faire assigner Madame [REDACTED] en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En revanche, les articles L.640-2 et L.641-9 III du Code de commerce concernent la procédure de liquidation judiciaire et non la procédure de redressement judiciaire.

Toutefois ces articles apparaissent applicables au litige au sens de l'article 23-2, 1° de l'ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dès lors que :

- la cour, statuant sur l'appel du jugement de redressement judiciaire, pourra prononcer la liquidation judiciaire de Madame [REDACTED] à la demande du créancier poursuivant ou du ministère public ou encore d'office,

- si la cour confirme l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, à tout moment de la période d'observation, pourra être demandée, ou prononcée d'office, la liquidation judiciaire de

Madame [REDACTED]

- Madame [REDACTED] conteste la constitutionnalité des textes au motif qu'ils permettent désormais l'ouverture d'une procédure collective, aux personnes exerçant une profession libérale à titre individuel, ce qui recouvre, tant la procédure de redressement judiciaire que la procédure de liquidation judiciaire.

Examen du caractère nouveau et sérieux de la question.

Il n'est pas à la connaissance de la cour que les textes visés aient déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Les textes visés étendent le bénéfice des procédures collectives initialement réservé aux commerçants et artisans ainsi qu'aux personnes morales : "à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé".

S'agissant d'une innovation importante de la loi du 26 juillet 2005 dont il est prétendu qu'elle porte plusieurs atteintes aux droits et libertés garantis par la Constitution, il convient de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par Madame [REDACTED].

Les droits et libertés garantis par la Constitution auxquels Madame [REDACTED] prétend qu'il a été porté atteinte.

Madame [REDACTED] soutient que les articles sus-visés portent atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution, suivants :

- au principe d'égalité de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans la mesure où ils permettent d'interdire à une personne exerçant à titre individuel une profession indépendante ou une profession libérale, de poursuivre son activité professionnelle au motif qu'il ne peut payer ses dettes,

- s'agissant de procédures assimilables à une sanction, au principe de non-rétroactivité des lois de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, car aucune période transitoire n'a été prévue pendant laquelle les professionnels indépendants et libéraux auraient pu parer les conséquences prévisibles de leur mise en redressement judiciaire ou en liquidation

judiciaire,

- au droit de propriété, protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, en permettant que les professionnels indépendants puissent être dessaisis de l'administration et de la propriété de leurs biens, sans nécessité publique, voire au mépris de l'intérêt général,
- au droit d'obtenir un emploi reconnu par l'article 5 du Préambule de la Constitution de 1946, un tel droit étant illusoire lorsque le professionnel indépendant ou libéral se trouve empêché d'exercer normalement son métier et ne peut espérer se reconvertir dans le contexte économique et social actuel, si au surplus il est âgé,
- au droit de bénéficier d'un procès juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties et le respect des droits de la défense, dans la mesure où le créancier poursuivant peut agir "quelle que soit la nature de sa créance" ces termes étant trop généraux pour fixer une limite au droit d'agir du créancier, réel ou supposé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement rendu contradictoirement, insusceptible de recours indépendamment de l'arrêt, statuant au fond,

Ordonne la transmission à la Cour de cassation de la question suivante :

Les articles de la loi du 26 juillet 2005 et du Code de commerce suivants :

1/ l'article 88 de la loi du 26 juillet 2005 instituant l'article L.631-2 alinéa 1^{er} du Code de commerce

2/ l'article 89 de ladite loi instituant l'article L.631-5 du Code de commerce,

3/ l'article 97 de ladite loi instituant l'article L.640-2 du Code de commerce,

4/ l'article 104 de ladite loi instituant l'article L.641-9 III du Code de commerce,

Portent-ils atteinte, en ce que ces textes ont vocation également à s'appliquer à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale

soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, aux droits et libertés garantis par la Constitution suivants :

- au principe d'égalité de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

- au principe de non-rétroactivité des lois de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

- au droit de propriété, protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789,

- au droit d'obtenir un emploi reconnu par l'article 5 du Préambule de la Constitution de 1946,

- au droit de bénéficier d'un procès juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties et le respect des droits de la défense

Dit que le présent arrêt sera adressé à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les conclusions des parties relatives à la question prioritaire de constitutionnalité,

Dit que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision,

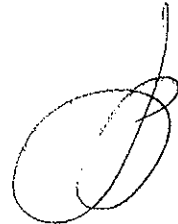
Renvoie l'affaire au fond, devant le conseiller de la mise en état,

Réserve les dépens,

Le Greffier



Le Président



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

